

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire de la circulation, des trafics cyclistes et piétonniers – route de la
Pointe du Siège – Ranville, Amfreville et Ouistreham – fin de chantier de confortement du
déversoir du Maresquier – bardage des édicules »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE du 12 septembre 2024, portant sur les travaux de bardage des édicules du déversoir du Maresquier à Ouistreham ;
CONSIDERANT la nécessaire mise en circulation routière alternée à destination des automobilistes et des cyclistes ainsi que la neutralisation d'un trottoir à destination des piétons sur le déversoir du Maresquier ;
CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ce chantier mené par l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE pour le compte du SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : La circulation ainsi que le trafic cycliste seront temporairement **interdits**, sur la voie ouest (côté canal) dans le sens de circulation Ouistreham vers Caen, sur le déversoir du Maresquier à Ouistreham, pendant les travaux **du lundi 30 septembre au vendredi 18 octobre 2024 inclus**.

Un **alternat** permanent sera positionné de part et d'autre de l'ouvrage par l'entreprise BATTISTON MONTAGE, agissant pour le compte de l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE.

Article 2 : Le trafic piétonnier sera temporairement interdit sur le trottoir ouest (côté canal) du déversoir du Maresquier, pendant les travaux, du lundi 30 septembre au vendredi 18 octobre 2024 inclus.

Des **panneaux de signalisation**, situés de part et d'autre de l'ouvrage, inviteront les piétons à emprunter le trottoir opposé pendant les travaux.

Article 3 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et l'entreprise BATTISTON MONTAGE pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation seront à la charge des entreprises BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et BATTISTON MONTAGE.

Article 4 : Les intervenants du chantier s'engagent à limiter au maximum les nuisances aux riverains ainsi que l'impact sur l'activité économique (livraisons...) des entreprises et associations qui empruntent régulièrement la route de la Pointe du Siège.

En cas d'urgence, les intervenants du chantier devront laisser un accès aux véhicules (tout gabarit) et aux agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations, de la SPL Nautisme Caen Ouistreham, de la CCI Caen Normandie, des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS et l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Amfreville pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ranville pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- L'Agence Routière Départementale du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI CAEN NORMANDIE ;
- L'entreprise NORMANDIE PLAISANCE ;
- L'entreprise de transport public TWISTO (KEOLIS).

Saint-Contest, le 18 septembre 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.